



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/30 DU 16 SEPTEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°1/35
DU 31 DECEMBRE 2014 PORTANT CADRE ORGANIQUE DES CONFESSIONS RELIGIEUSES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la Loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la Protection Sociale au Burundi ;

Revu la Loi n°1/35 du 31 décembre 2014 portant Cadre Organique des Confessions Religieuses ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Article 1 : La présente loi détermine les libertés culturelles et organisationnelles reconnues aux confessions religieuses, les droits, les obligations, la procédure d'agrément, le fonctionnement et le financement ainsi que les régimes des sanctions et de dissolution. Elle s'applique spécifiquement aux églises, aux communautés musulmanes, aux organisations et aux mouvements religieux.

Article 2 : Nul ne peut, à titre individuel ou au nom d'une confession religieuse, se considérer comme Dieu ou prêcher l'athéisme sur le territoire national du Burundi.

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) **célébration** : une cérémonie, un ensemble de rituels, de récits et de signes qui rassemblent périodiquement en temps et lieu déterminés, une communauté qui veut renforcer sa cohésion et s'ouvrir un avenir, en célébrant un événement du passé, important et fondateur et en se reliant au divin.
- b) **communauté musulmane** : une confession religieuse fondée sur l'Islam. Elle est fondée sur une croyance unique en Allah.
- c) **confession religieuse** : une communauté de croyants unis par les mêmes dogmes qui proclament le même contenu de foi et adoptent les mêmes attitudes dans l'accomplissement des rites.
- d) **église chrétienne** : une communauté qui croit en Jésus Christ, confesse qu'il est le Fils de Dieu, fait homme, mort et ressuscité pour le salut du monde, et qui par conséquent adhère à l'enseignement de son évangile.
- e) **mouvement religieux** : un groupe religieux qui naît spontanément, tantôt généré par une communauté ancienne, tantôt émanant d'une confusion entre religions révélées et les cultes traditionnels des peuples. C'est un mouvement créé avec aval d'une confession religieuse avec des structures indépendantes qui se démarque des autres par une structure d'administration qui le rend autonome par rapport à toute instance de pouvoir ou d'autorité religieuse extérieure à lui-même.
- f) **organisation religieuse** : une structure créée et reconnue au sein d'une confession religieuse dotée d'une personnalité juridique avec un espace d'action nécessaire pour la réalisation de son plan de travail, dans la collaboration sincère et le respect de la hiérarchie.
- g) **prière** : un acte codifié ou non, collectif ou individuel par lequel une requête est adressée à Dieu, à une divinité ou à un être désigné comme médiateur.
- h) **religion** : un système solidaire de croyances et de pratiques relatives à un Etre ou une Puissance Suprême, ainsi qu'à des choses sacrées qui unissent tous ceux qui y adhèrent en une même communauté morale. Il s'agit d'une réalité dont l'homme se reconnaît dépendant et avec laquelle il doit rester en relation. Cette réalité est souvent conçue comme un Dieu, personnel et suprême dont l'univers, qualitativement différent de celui des hommes, subsiste toujours.
- i) **doctrine** : un ensemble de croyances ou de principes traduisant une conception de l'univers, de la société, constituant un système d'enseignement religieux, philosophique, politique et s'accompagnant souvent de la formulation de règles de pensée ou de conduite.

 — 7/2

- j) **dogme** : une affirmation considérée comme fondamentale, incontestable et intangible formulée par une autorité politique, philosophique ou religieuse.
- k) **confession de foi** : une déclaration des croyances partagées d'une communauté religieuse sous une forme structurée par des sujets résumant les principes doctrinaux.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

Article 4 : La requête d'agrément d'une confession religieuse doit comprendre les éléments suivants :

- a) les statuts authentifiés en trois exemplaires dont un original, accompagnés du règlement d'ordre intérieur ;
- b) le procès-verbal authentifié de l'assemblée générale constitutive en trois exemplaires dont un original ;
- c) la dénomination et l'adresse de la confession religieuse ;
- d) une demande d'agrément adressée au Ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions par le représentant légal accompagnée d'une liste dûment signée par les membres fondateurs reprenant les noms, prénoms, numéro de la carte d'identité, adresse téléphonique et/ou électronique ;
- e) les attestations d'identité complète et le curriculum vitae du représentant légal et du représentant légal suppléant ;
- f) l'extrait du casier judiciaire et l'attestation de bonne conduite, vie et mœurs des dirigeants ;
- g) une couverture dûment signée et authentifiée par le représentant légal de la confession mère pour les églises d'origine étrangère ;
- h) une copie légalisée du diplôme de baccalauréat au moins ou équivalent pour le représentant légal et son suppléant ;
- i) un plan stratégique de développement économique et social ;
- j) la confession de foi et la base doctrinale.

Article 5 : La requête d'agrément, d'une organisation ou d'un mouvement religieux doit comprendre les éléments suivants :

- a) les statuts authentifiés en trois exemplaires dont un original, accompagnés du règlement d'ordre intérieur ;
- b) le procès-verbal authentifié de l'assemblée générale constitutive en trois exemplaires dont un original ;
- c) une lettre de demande d'agrément adressée au Ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions par le représentant légal accompagnée d'une liste dûment signée par les membres fondateurs reprenant les noms, prénoms, numéro de la carte d'identité, adresse téléphonique et/ou électronique ;



- d) l'attestation d'identité complète, le curriculum vitae, l'extrait du casier judiciaire de chaque membre du comité exécutif ainsi que trois lettres de recommandation des personnes de référence ;
- e) un plan d'action et programme d'implantation ;
- f) une lettre de recommandation délivrée par la confession religieuse à laquelle l'organisation ou le mouvement religieux est affilié.

Article 6 : La demande d'agrément d'une confession, organisation ou mouvement religieux est faite par le représentant légal qui dépose un dossier complet auprès du Ministre en charge des confessions religieuses, enregistré sous un numéro d'ordre, en indiquant la date de dépôt.

Article 7 : Une organisation ou un mouvement religieux est créé par ou sous l'aval d'une confession religieuse qui détermine son mode de fonctionnement.

Article 8 : Les organisations et les mouvements religieux ont la mission principale d'appuyer les confessions religieuses notamment dans le domaine humanitaire, du développement et de renforcement des capacités. Ils ne sont pas autorisés à organiser des cultes, des croisades de prières et des séances de prédication.

Article 9 : Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, une confession religieuse qui désire être agréée pour exercer ses activités sur le territoire national doit remplir les conditions suivantes :

- a) avoir des documents justifiant la possession du siège et des lieux de culte de la confession religieuse avant l'obtention de l'agrément définitif ;
- b) s'engager à respecter les conditions d'installations des lieux de culte ;
- c) indiquer le programme de culte de la confession religieuse ;
- d) disposer d'un document illustrant l'étude environnementale déjà faite avant l'obtention de l'agrément définitif.

Article 10 : Le représentant légal d'une confession religieuse et son suppléant doivent être de nationalité burundaise et résider de façon permanente au Burundi.

Article 11 : Chaque confession religieuse doit avoir sa propre doctrine et sa confession de foi.

Article 12 : Avant l'agrément, l'autorité compétente vérifie le respect des conditions environnementales, d'hygiène, de respect de l'ordre public, de distanciation et de quiétude sociale.



Article 13 : La personnalité juridique est accordée à la confession, à l'organisation ou au mouvement religieux requérant remplissant les conditions requises.

Elle est accordée à titre provisoire pour une période de deux ans pour s'assurer du respect de toutes les conditions requises pour l'agrément définitif d'une confession religieuse.

L'agrément définitif est accordé à la demande de la confession religieuse et sur base d'un rapport probant établi par les services concernés du ministère.

Article 14 : L'agrément d'une confession, organisation ou mouvement religieux est accordé par ordonnance ministérielle qui est aussitôt notifiée au représentant légal.

Le rejet de la requête est notifié au requérant.

CHAPITRE III : DES STATUTS ET DES ORGANES STATUTAIRES

Article 15 : Les statuts des confessions, organisations et mouvements religieux doivent comporter les indications suivantes :

- a) la dénomination ;
- b) les principes de base et les lignes directrices de la doctrine pour les confessions religieuses ;
- c) le siège social ;
- d) les domaines d'intervention dans le développement économique et social ;
- e) la définition et la composition des organes ;
- f) les modalités d'adhésion, de perte de qualité et d'exclusion de membre ;
- g) les droits et devoirs des membres ;
- h) le régime disciplinaire ;
- i) la composition, les attributions, le mode de délibération, le quorum de tenue et celui de prise de décision de l'assemblée générale ;
- j) les autres organes statutaires de compétence nationale, leur composition, attribution, mandat et mode de fonctionnement ;
- k) l'engagement à respecter la loi, l'ordre public et les bonnes mœurs ;
- l) les sources de financement ;
- m) les règles à suivre pour la modification des statuts et la mise en place des organes dirigeants ;
- n) le mode de dissolution et d'affectation du patrimoine de la confession, organisation ou mouvement religieux ;
- o) l'engagement au respect des autres confessions religieuses ;
- p) les modalités de résolution des conflits au sein d'une confession, d'une organisation et/ou d'un mouvement religieux.



Article 16 : Les organes statutaires impératifs pour une confession, une organisation ou un mouvement religieux sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité exécutif ;
- c) le conseil d'arbitrage.

Les confessions, organisations ou mouvements religieux qui le souhaitent peuvent mettre en place d'autres organes estimés nécessaires y compris le conseil doctrinaire, mais celui-ci ne fait pas partie des organes dirigeants.

Les organes dirigeants sont élus de façon démocratique conformément aux statuts en vigueur et se distinguent des titres spirituels.

Article 17 : Outre l'assemblée générale, les autres organes dirigeants d'une confession, organisation ou mouvement religieux ne peuvent pas être constitués de plus d'un membre issu d'une même famille ou ayant des liens de parenté au premier degré.

Article 18 : L'assemblée générale est l'organe suprême de la confession, organisation ou mouvement religieux. Sa délibération est requise notamment pour les matières suivantes :

- a) l'admission et l'exclusion d'un membre de l'assemblée générale ;
- b) l'élection et/ou la révocation du comité exécutif, du conseil d'arbitrage et des autres organes statutaires ;
- c) l'approbation du bilan, des comptes, des rapports annuels et des financements en provenance de l'étranger ;
- d) l'aliénation du patrimoine ;
- e) la modification des statuts, du règlement d'ordre intérieur et de la doctrine pour les confessions religieuses ;
- f) le changement de dénomination et du siège ;
- g) la désignation des liquidateurs ;
- h) la dissolution, la fusion et la transformation de la confession, organisation ou mouvement religieux ;
- i) l'adhésion de la confession, organisation ou mouvement religieux dans un collectif.

Article 19 : La composition d'une assemblée générale est représentative et doit être déterminée par les statuts et le règlement d'ordre intérieur d'une confession, d'une organisation ou d'un mouvement religieux.



Article 20 : Le mandat des membres des organes dirigeants est de cinq ans renouvelable.

A l'expiration du mandat des organes dirigeants, la confession religieuse doit organiser des élections en vue de mettre en place de nouveaux organes dirigeants. Si à l'expiration de leur mandat les organes dirigeants en place refusent d'organiser les élections dans les délais, le ministère ayant les confessions religieuses dans ses attributions se saisit du cas pour faire respecter les textes légaux et réglementaires.

Article 21 : L'absence injustifiée au pays de plus de six mois des responsables des organes dirigeants d'une confession, organisation ou mouvement religieux entraîne leur remplacement par l'organe compétent.

Article 22 : Le comité exécutif et le conseil d'arbitrage accomplissent les missions leur confiées par l'assemblée générale.

Les confessions religieuses doivent prévoir des démembrements du conseil d'arbitrage pour le règlement des différends jusque dans les succursales si elles existent.

Article 23 : Toutefois, le conseil d'arbitrage peut s'autosaisir en cas de besoin pour l'intérêt général d'une confession religieuse.

Article 24 : Tout changement intervenu au niveau des statuts, des organes dirigeants et des membres de l'assemblée générale doit faire objet d'une prise d'acte par le Ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions.

CHAPITRE IV : DES DROITS D'UNE CONFESSION, ORGANISATION OU MOUVEMENT RELIGIEUX

Article 25 : Une confession, organisation ou mouvement religieux se crée, s'organise et exerce librement ses activités dans les limites définies par la loi.

Article 26 : Les confessions, organisations ou mouvements religieux bénéficient notamment des droits ci-après :

- a) exercer librement leurs activités sur tout le territoire national ;
- b) enseigner une doctrine propre à la confession ;
- c) bénéficier des exonérations sur les importations à caractère social selon la réglementation en vigueur.

Article 27 : Toute personne peut adhérer à une confession, organisation ou mouvement religieux dans les limites définies par la présente loi et conformément à la doctrine, aux statuts et aux normes de chaque confession, organisation ou mouvement religieux.

L'adhésion est libre, individuelle et volontaire.

Article 28 : Les modalités d'adhésion et d'exclusion des membres sont déterminées par les statuts et le règlement d'ordre intérieur de chaque confession, organisation ou mouvement religieux.

Article 29 : Les confessions religieuses peuvent créer des diocèses, des paroisses, des succursales, des commissions, des conseils, des mouvements, des organisations, des groupes, conformément à la loi et à leurs statuts.

Elles peuvent faire des alliances ou fusions. La convention d'alliance ou de fusion dûment authentifiée par le notaire est transmise au Ministre ayant dans ses attributions les confessions religieuses pour agrément.

La fusion de deux ou plusieurs confessions, organisations ou mouvements religieux entraîne la perte de la personnalité juridique de ceux-ci.

Article 30 : Le fonctionnement des structures énoncées ci-dessus est déterminé par les confessions membres, conformément à leurs statuts et règlement d'ordre intérieur.

Article 31 : La loi garantit la non-ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des confessions religieuses, sous réserve des restrictions nécessaires au maintien de l'ordre public et au respect des bonnes mœurs.

Le principe de non-ingérence s'applique en harmonie avec les principes nécessaires de coopération, de collaboration et de complémentarité entre les confessions religieuses et les pouvoirs publics.

Dans l'esprit de ces principes, et sans préjudice du principe de laïcité, le Chef de l'Etat peut appeler la nation à la prière; la population répond librement à cet appel.

Article 32 : Les confessions religieuses peuvent organiser des réunions, des croisades de prières, des cultes, des retraites, des séances de prédications, des cercles et de cellules de prière conformément à leur confession de foi et leur base doctrinale, dans le respect de la loi et de l'ordre public.

Article 33 : Les confessions, organisations ou mouvements religieux agréés peuvent ester en justice.

CHAPITRE V : DU FINANCEMENT D'UNE CONFESSION, ORGANISATION OU MOUVEMENT RELIGIEUX

Article 34 : Une confession, une organisation ou un mouvement religieux peut acquérir, disposer des biens meubles et immeubles destinés à son fonctionnement et investissement.

Article 35 : Les ressources financières d'une confession, organisation ou mouvement religieux proviennent des contributions des membres, des revenus des activités propres, des dons et legs ainsi que des offrandes et dîmes exclusivement pour les confessions religieuses.

Article 36 : L'Etat ne finance pas le fonctionnement des confessions, organisations et/ou mouvements religieux. Toutefois, il soutient les programmes de développement moral, économique, culturel et social. Ce soutien se réalise dans le cadre d'une convention spécifique.

Article 37 : Les ressources financières des confessions, organisations ou mouvements religieux doivent avoir une origine licite et être affectées exclusivement à la réalisation de leur objet.

Article 38 : Les financements extérieurs d'une confession, organisation ou mouvement religieux doivent passer à travers un Accord entre la confession, organisation ou mouvement religieux et son bailleur. Une copie de cet Accord est transmise au Ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions.

Article 39 : Toutes les ressources financières d'origine étrangère doivent transiter par la banque centrale.

Article 40 : Tout financement d'une confession, organisation ou mouvement religieux susceptible de porter atteinte à l'ordre public et à la souveraineté nationale est interdit.

Article 41 : Une confession, organisation ou mouvement religieux bénéficiaire de don ou legs de toute nature en provenance de l'étranger, doit en faire une déclaration au Ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions.

CHAPITRE VI : DES ELEMENTS DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES D'UNE CONFESSION, ORGANISATION OU MOUVEMENT RELIGIEUX

Article 42 : Au plus tard le 30 septembre de l'année suivante, les confessions, organisations ou mouvements religieux sont tenus de transmettre au Ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions, un rapport annuel d'activités de l'exercice précédent contenant notamment les éléments suivants :

- a) l'adresse physique du siège, contact téléphonique et électronique ;
- b) un bilan détaillé d'activités réalisées ;
- c) les changements intervenus au niveau des organes dirigeants ;
- d) le nombre de succursales ou paroisses et leurs lieux d'implantation (province, commune, colline/quartier) pour les confessions religieuses ;
- e) les références des comptes bancaires ;
- f) les fonds reçus et leurs principales utilisations ;
- g) la liste des meubles et immeubles détenus en propriété ou à d'autres titres.

Article 43 : Le Ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions peut à tout moment demander à une confession, organisation ou mouvement religieux de lui fournir des renseignements et des documents complémentaires concernant ses activités et ses membres.

L'autorité administrative locale assure le suivi régulier de l'exercice des activités et de l'exécution du plan stratégique de développement socio-économique des confessions, organisations et mouvements religieux de son ressort administratif dans le but de faire respecter la loi et de préserver l'ordre public.

CHAPITRE VII : DES OBLIGATIONS D'UNE CONFESSION, ORGANISATION OU MOUVEMENT RELIGIEUX

Article 44 : Aucune confession, organisation ou mouvement religieux ne peut se doter exactement de nom, sigle ou autres signes distinctifs appartenant à une autre confession, organisation ou mouvement religieux quelle que soit la langue utilisée.

Les confessions, organisations ou mouvements religieux doivent entreprendre toute initiative à caractère économique et créer des écoles, centres de santé ou toute initiative à caractère social et économique. Ils doivent en outre veiller au respect des dispositions du Code de la protection sociale au Burundi et de la législation fiscale en vigueur.

Cependant, chaque domaine doit être entériné par un Mémoire d'entente entre le ministère sectoriel et la confession, organisation ou mouvement religieux concerné dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 45 : Aucun lieu de culte ne peut être implanté sans autorisation de l'administrateur communal du lieu sur présentation de l'acte d'agrément.

Chaque confession religieuse est tenue de déclarer ses lieux de cultes nouvellement créés auprès du ministère ayant la gestion des confessions religieuses dans ses attributions. Une pancarte portant les indications de la confession religieuse doit être installée à la portée du public pour chaque succursale.

Article 46 : Chaque confession religieuse doit disposer de son propre lieu de culte qui ne peut être construit dans les enceintes des établissements scolaires. Il est interdit d'organiser des cultes pendant les heures de travail sans autorisation. Il est également interdit d'organiser des cultes dans les salles de classes, ou dans les salles de réception.

Article 47 : Une distance d'au moins un kilomètre entre deux lieux de culte de confessions religieuses distinctes est exigée en milieu rural et au moins cinq cent mètres en milieu urbain.

Article 48 : Le groupe de membres fondateurs d'une confession religieuse doit comprendre au minimum trois cent membres qui sont des résidents permanents au Burundi. Il est de cinq cent membres pour une confession religieuse étrangère qui cherche à s'implanter au Burundi.

Pour les organisations et mouvements religieux, le minimum des membres fondateurs est de dix.

Article 49 : Une confession religieuse sous le régime et/ou la tutelle d'une confession religieuse étrangère doit conclure un accord cadre ou convention avec le Gouvernement du Burundi qui détermine son mode de fonctionnement et de coopération.

Article 50 : Les conventions entre l'Etat du Burundi et les confessions religieuses notamment ceux ayant des sièges à l'étranger peuvent être révisées sur demande de l'une des parties.

Article 51 : Nul ne peut appartenir aux organes dirigeants de plus d'une confession religieuse. Toutefois, un membre d'une confession religieuse peut adhérer à un mouvement à caractère religieux moyennant l'aval du responsable autorisé de sa confession religieuse.

Article 52 : Aucune confession, organisation ou mouvement religieux ne peut mettre sur pied une organisation militaire ou paramilitaire quelconque.

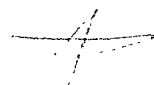
Article 53 : Les dirigeants d'une confession, organisation ou mouvement religieux au Burundi doivent jouir de leurs droits civils et politiques et résider sur le territoire national.

Article 54 : Les membres du comité exécutif et du conseil d'arbitrage d'une confession religieuse doivent être des responsables reconnus par les statuts ou autres actes ultérieurs pris conformément aux statuts.

Le représentant légal et le représentant légal suppléant d'une confession religieuse doivent être âgés d'au moins trente (30) ans et être titulaires d'un diplôme de baccalauréat au moins ou équivalent.

Les responsables des lieux de culte doivent justifier d'un niveau de formation biblique ou coranique.

Les responsabilités du représentant légal et du responsable des cultes doivent être dissociées et précisées dans les statuts de la confession religieuse.

Article 55 : Chaque confession, organisation ou mouvement religieux doit :

- a) prêcher dans le milieu social la vérité, la justice, l'amour, le pardon et la solidarité ;
- b) favoriser la communion dans l'action ;
- c) favoriser l'ouverture au monde extérieur ;
- d) veiller à l'unité d'action des membres.

Article 56 : Chaque confession religieuse prépare et remet tous les cinq ans au ministère ayant les confessions religieuses dans ses attributions, un plan stratégique de développement socio-économique aligné aux outils nationaux de planification.

Article 57 : En cas d'organisation des croisades de prières de portée nationale, l'autorisation préalable du Ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions est requise.

Article 58 : Toute confession, organisation ou mouvement religieux tient une comptabilité régulière ainsi qu'un inventaire annuel de ses biens meubles et immeubles et en informe les membres de l'assemblée générale.

Article 59 : Toute modification apportée aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et aux organes d'une confession, organisation ou mouvement religieux doit être communiquée dans les quinze jours au Ministre en charge des confessions religieuses. Il en prend acte après vérification de sa régularité.

Article 60 : Les célébrations et les séances de prières animées par les confessions religieuses doivent respecter l'environnement, la quiétude de la population avoisinante et l'ordre public.

Les célébrations et animations religieuses dans les ménages ainsi que l'utilisation des instruments porte-voix sont interdites.

Tout groupe de prière doit dépendre de l'autorité d'une confession religieuse agréée au Burundi.

CHAPITRE VIII : DU REGIME DES SANCTIONS

Article 61 : Sans préjudice des sanctions pénales, en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la sûreté de l'Etat du fait d'un acte d'une confession, organisation ou mouvement religieux, le Ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions, prend la mesure immédiatement exécutoire de suspension des activités de la confession, organisation ou mouvement religieux concerné et ordonne la fermeture de ses locaux.

Article 62 : La mesure de suspension des activités d'une confession religieuse et de fermeture des locaux ne peut excéder six mois.

La persistance d'une situation de trouble conduit à la fermeture définitive de la confession, organisation ou mouvement religieux.




Article 63 : La décision de suspension des activités et de fermeture des locaux est motivée et doit en indiquer la durée. Elle est notifiée immédiatement au représentant légal de la confession, organisation ou mouvement religieux concerné, au ministère public et aux autorités administratives locales.

Elle est susceptible de recours et n'a pas d'effet suspensif.

Article 64 : Quiconque dirige, administre une confession, organisation ou un mouvement religieux non agréé, suspendu ou dissout, encourt une peine de servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cent mille à un million de francs burundais ou l'une de ces peines seulement.

Les mêmes peines sont applicables à quiconque couvre ou protège toute confession religieuse non agréée.

Des biens qui forment le corps de l'infraction sont confisqués au bénéfice du trésor public.

Article 65 : Les leaders religieux qui abusent de leurs fidèles jusqu'à attenter à leur intégrité physique ou morale notamment par le viol, l'incitation ou provocation au suicide, l'offrande d'êtres humains sont punis conformément aux dispositions du Code pénal.

Il en est de même des leaders religieux qui, de manière prouvée par la justice se livrent à des critiques acerbes, à des diffamations et à des calomnies à l'endroit d'autres confessions, organisations ou mouvements religieux.

Article 66 : Les célébrations qui perturbent la quiétude des populations voisines et l'ordre public du lieu de culte, entraînent la fermeture provisoire du lieu de culte par l'administrateur communal. Un rapport est dressé et transmis au Ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions pour décision.

Article 67 : Sans préjudice des sanctions pénales, chaque confession, organisation ou mouvement religieux qui reçoit des financements extérieurs en dehors du prescrit de la loi s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la fermeture définitive des activités.

CHAPITRE IX : DE LA DISSOLUTION

Article 68 : La dissolution d'une confession, organisation ou mouvement religieux intervient par décision de ses membres conformément aux statuts ou par décision judiciaire.

En cas de divergence d'interprétation des statuts sur la dissolution d'une confession, organisation ou mouvement religieux, de litige ou de dissensions quelconques, le membre lésé saisit la juridiction compétente.

Article 69 : La dissolution d'une confession, organisation ou mouvement religieux ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre ses dirigeants ou ses membres.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 70 : Dans un délai n'excédant pas vingt-quatre mois à dater du jour de la promulgation de la présente loi, toutes les confessions, organisations ou mouvements religieux doivent s'y conformer sauf en ce qui concerne l'agrément.

Article 71 : La présente loi ne met pas en cause les statuts et les droits propres de chaque confession, organisation ou mouvement religieux, pour autant qu'ils soient conformes aux lois et règlements de la République du Burundi ainsi que les accords signés avec l'Etat burundais.

Article 72 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 73 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 16 septembre 2022

Evariste NDAYISHIMIYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

